



15.075 Loi fédérale sur les produits du tabac
Séance de la CSSS-S du 16 avril 2019

Réponse à la question de la Commission du 19 février 2019 :

Rapport 2 :

Comment les produits du tabac alternatifs (cigarettes électroniques, produits du tabac chauffés, Snus) sont-ils réglés dans l'Union européenne et dans différents pays, dont la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre et les Etats Unis?

Dans l'**Union européenne** (UE), la Directive sur les produits du tabac et les produits connexes, (2014/40/UE), applicable dans les États membres depuis le 20 mai 2016, établit des règles harmonisées concernant la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac à fumer « traditionnels » (ex. les cigarettes, le tabac à rouler, les cigares et les cigarillos), mais également des produits du tabac sans combustion, des cigarettes électroniques avec nicotine et des produits à fumer à base de plantes. Font également partie des « produits du tabac » au sens de la Directive, les nouveaux produits du tabac qui ne relèvent d'aucune des catégories décrites et qui sont mis sur le marché après le 19 mai 2014. Selon l'article 19 par. 4 de la Directive, l'applicabilité des dispositions aux nouveaux produits du tabac dépend de la manière dont sont définis ces produits par les États membres : produits du tabac sans combustion ou tabac à fumer.

Pour le *snus*, la réglementation est simple: ce produit est interdit de commercialisation dans tous les pays de l'UE, sauf en Suède. Cet État membre dispose d'une dérogation dans son traité d'adhésion à l'UE et a donc prévu des exigences relatives à la composition de ce produit. Pour les *cigarettes électroniques avec nicotine*, la Directive 2014/40/UE harmonise les règles sur la composition, la notification, le conditionnement, l'étiquetage (informations obligatoires et avertissements), les règles de sécurité et les restrictions minimales en matière de publicité couvrant notamment l'interdiction de publicité à la télévision, à la radio, sur les services de la société de l'information (internet, e-mail), dans la presse écrite ou autre publications imprimées et en matière de parrainage des événements ayant une portée transfrontalière.

L'UE **n'harmonise** en revanche **pas** les règles relatives aux *cigarettes électroniques sans nicotine*, au tabagisme ou vapotage passif, aux modalités de vente (par ex. limitations sur le lieu de vente ou licence), de promotion ou de sponsoring sur les marchés nationaux, ni n'introduit de limite d'âge pour les cigarettes ou les produits alternatifs. Les États membres sont libres de légiférer dans ces domaines. Par ailleurs, la Directive laisse la possibilité aux États membres de prévoir des règles plus strictes concernant, par exemple, l'utilisation des arômes caractérisant pour les cigarettes électroniques. Il existe par conséquent encore des écarts entre les réglementations des différents États membres. Le tableau annexé résume ces divergences de manière aussi complète que possible (au vu du bref délai à disposition).

Quelques *tendances générales* peuvent néanmoins être identifiées au sujet des mesures réglementaires pour les produits alternatifs: ainsi, dans les **quatre pays européens** examinés, des mesures spécifiques visant la protection des jeunes ont été prises. En particulier, tous interdisent la vente des produits du tabac, y compris sans combustion, ainsi que des cigarettes électroniques avec nicotine (et sans nicotine pour la France et l'Allemagne) aux mineurs. L'Allemagne va même plus loin et interdit non seulement la vente mais également l'utilisation des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine par des mineurs. De plus, la France et l'Italie ont prévu des mesures de protection contre le vapotage passif spécifiquement dans les écoles ou les institutions accueillant des mineurs. L'Allemagne et l'Angleterre n'ont pas réglementé la question du vapotage passif dans la loi en laissant le soin aux responsables des établissements de fixer leur propre régime. Ces deux pays ont toutefois adopté des lignes directrices au niveau des agences étatiques compétentes pour les questions de protection de la santé ou de l'environnement. En plus des restrictions publicitaires prévues par le droit de l'UE, la France a adopté des restrictions complémentaires, et l'Italie a interdit la publicité ciblée aux jeunes pour les cigarettes électroniques avec nicotine.

Aux **Etats-Unis**, la *U.S. Food and Drug Administration* (FDA) est l'autorité de réglementation compétente pour les produits de tabac, y compris le snus dont la commercialisation est autorisée, les produits du tabac à chauffer («*heat but not burn*», tel que IQOS®) et les produits avec un système de délivrance de nicotine (ENDS: «*electronic nicotine delivery systems*», tel que JUUL®)¹ qui font partie des produits du tabac sans combustion. Les ENDS et les nouveaux produits sont soumis à une autorisation préalable de mise sur le marché par la FDA. A l'heure actuelle (état au 15 mars 2019), aucun nouveau produit du tabac à chauffer n'a encore été autorisé sur le marché américain. Les fabricants peuvent également déposer une demande d'autorisation de commercialiser un produit en tant que « *modified risk tobacco product (MRTP)* » avec preuves scientifiques à l'appui.

La réglementation applicable notamment à la fabrication, l'importation, la publicité et la vente de tous les produits du tabac, y c. les nouveaux produits, peut être résumée comme suit:

- Obligation d'enregistrement pour les établissements qui fabriquent des produits du tabac et transmission de la liste des produits auprès de la FDA;
- Notification à la FDA des ingrédients utilisés dans les produits ainsi que des constituants nocifs ou potentiellement nocifs;
- Autorisation de mise sur le marché pour les nouveaux produits du tabac (commercialisés après le 15 février 2007) par la FDA;
- Mises en garde sur les emballages et la publicité;
- Interdiction de vente aux mineurs de moins de 18 ans;
- Interdiction de commercialiser les produits en tant que « produits à risque modifié » (y.c. avec description "*light*," "*low*," ou "*mild*") sans une autorisation accordée par la FDA après une évaluation scientifique de l'allégation.

Les **États fédérés** ont des compétences notamment en matière de tabagisme ou de vapotage passif et en matière de publicité. Plusieurs États ont prévu des restrictions. Ainsi, par exemple, les États de New York, Washington et la Californie interdisent le vapotage dans un certain nombre de lieux publics (notamment dans les écoles, les hôpitaux et les transports publics). Dans ces États, les *produits du tabac à chauffer* sont en principe aussi soumis à l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux publics. Selon les statistiques de la FDA, 3.6 millions d'élèves entre 11 et 18 ans (*secondary or high school students*) consomment régulièrement des ENDS. Entre 2017 et 2018, la FDA constate une augmentation de la prévalence de 78% (passant de 11.7% à 20.8%) chez les élèves de 14 à 18 ans (*high school*). Face à ces statistiques inquiétantes, la FDA a annoncé le renforcement des contrôles et des mesures visant à mieux protéger les jeunes et en particulier à limiter l'accès aux produits ENDS aromatisés². Depuis août 2018, des avertissements sanitaires sont par ailleurs exigés sur l'emballage de ces produits.

¹ La définition ENDS inclut les composantes et les différentes parties du produit, y compris les e-liquides sans nicotine, [Rule by the Food and Drug Administration on 01/09/2017](#) " Clarification of When Products Made or Derived From Tobacco Are Regulated as Drugs, Devices, or Combination Products; Amendments to Regulations Regarding "Intended Uses ".

² Statement from FDA Commissioner Scott Gottlieb, M.D. on advancing new policies aimed at preventing youth access to, and appeal of, flavored tobacco products, including e-cigarettes and cigars, 13 mars 2019, accessible sur www.fda.gov.

Annexe : Tableau récapitulatif des réglementations étrangères relatives aux produits alternatifs

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
	<ul style="list-style-type: none"> - p-LPTab - Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP) 	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 2014/40/UE du 3 avril 2014 en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes - Directive 2003/33/CE du 26 mai 2003 en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac - Directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 sur les «Services de médias audiovisuels» 	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la Santé publique (livre V, titre Ier 3ème partie) - Ordonnance du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE - Décret du 11 août relatif à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, des produits du vapotage et des produits à fumer à base de plantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Gesetz über Tabakerzeugnisse und verwandte Erzeugnisse (TabakerzG) - Gesetz zur Umsetzung der Richtlinie über Tabakerzeugnisse und verwandte Erzeugnisse - Jugendschutzgesetz (JuSchG) 	<ul style="list-style-type: none"> - Il decreto legislativo 12 gennaio 2016, n. 6, che recepisce la direttiva 2014/40/UE - Decreto attuativo n. 6 del 12 gennaio 2016 - decreto-legge 12 settembre 2013, n. 104, coordinato con la legge di conversione 8 novembre 2013, n. 128: «Misure urgenti in materia di istruzione, università e ricerca». 	<ul style="list-style-type: none"> - The Tobacco and Related Products Regulations 2016 - The Nicotine Inhaling Products (Age of Sale and Proxy Purchasing) Regulations 2015 	<ul style="list-style-type: none"> - US Family Smoking Prevention and Tobacco Control Act - Comprehensive Smokeless Tobacco Health Education Act; - Federal Food, Drug, and Cosmetic Act (FD&C Act); - the Child Nicotine Poisoning Prevention Act 2015 - implementing regulations
e-Cigarette avec nicotine							
- composition	<ul style="list-style-type: none"> - Ingrédients sûr (pas de risque immédiat ou inattendu pour la santé, pas de toxicité augmentée, pas d'effet psychotrope.) (art. 6, al. 1) - Liquide: ≤ 20 mg nicotine / ml (art. 7, al. 2) - Liquide de haute pureté qui, sauf la nicotine, ne présente pas de risques pour la santé (art. 6, al. 2) 	<ul style="list-style-type: none"> - Liquide: ≤ 20 mg nicotine / ml - Liquide : avec ingrédients de haute pureté - Interdiction de vitamines, stimulants (taurine, caféine), colorants et tout ingrédient qui présente un risque pour la santé humaine (art. 20 par. 3) 	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	<ul style="list-style-type: none"> - Teneur en nicotine pas réglementée au niveau fédéral - Obligation de soumettre une liste d'ingrédients et les composants nocifs ou potentiellement nocifs à la FDA

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
- vente <18 ans	Interdite (art. 21)	Pas réglée au niveau de l'UE	Interdite	Interdite, non seulement la vente mais également la consommation	Interdite	Interdite	Interdite au niveau fédéral. Certains Etats fixent la limite d'âge à 21 ans (ex. Californie)
-avertissements / mises en garde	<p>- «<i>Ce produit peut nuire à votre santé et crée une forte dépendance</i>»</p> <p>- sur les emballages (surface de 35 % de la face la plus visible) et la publicité (détails réglés par CF) (art. 14, al. 1, let. c et 19)</p>	<p>- «<i>La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée.</i>»</p> <p>ou «<i>La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance</i> »</p> <p>- sur les emballages: surface de 30 % des deux côtés (art. 20 par. 4 et 12 par. 2)</p>	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	<p>- «<i>WARNING: This product contains nicotine. Nicotine is an addictive chemical.</i>»</p> <p>- sur les emballages (surface de 30 % des deux côtés) et la publicité (surface de 20%)</p>

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
- publicité (y c. promotion et parrainage)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction lorsqu'elle s'adresse spécialement aux mineurs (art. 18, al. 1) - Restrictions supplémentaires des cantons (art. 20): interdiction d'affichage (17 cantons), au cinéma (6 cantons), interdiction ou restriction du parrainage (2 cantons) - Interdiction publicité trompeuse sur les effets sur la santé interdite (art. 5) 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité dans les services de la société de l'information (Internet), dans la presse, à la télévision et à la radio (art. 20 par. 5) - Interdiction de sponsoring des événements avec effet transfrontalier - La publicité complémentaire au niveau des Etats membres ne devrait pas promouvoir la consommation de tabac ni prêter à confusion avec des produits du tabac 	Interdiction totale (va plus loin que UE) à l'exception des publications et services de communication en ligne spécialisées et les affiches à l'intérieur des magasins spécialisés si non visibles de l'extérieur (art. L3513-4 Code de la Santé)	Selon Directive UE	<ul style="list-style-type: none"> - Selon Directive UE - Interdictions supplémentaires si destinée aux mineurs³ : - interdiction de représenter des enfants de moins de 18 ans qui utilisent des cigarettes électroniques - interdiction dans les lieux principalement fréquentés par des mineurs - interdiction dans les cinémas si film destiné principalement à des mineurs 	<p>Selon Directive UE <i>Health Act 2006</i> prévoit une base légale pour interdire d'autres formes de publicité pour e-cigarettes. Actuellement (mars 2019), la publicité reste possible par affichage, au cinéma et dans les revues spécialisées.</p>	<p>Restrictions incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publicité trompeuse interdite - Interdiction de vente dans les automates accessibles aux mineurs - Distribution gratuite interdite - Interdiction de parrainage des événements sportifs ou culturels - La publicité autorisée doit comporter un avertissement et est soumise à certaines obligations de format (p. ex. texte noir sur fond blanc dans la presse destinée aux jeunes; pas d'effets sonores ou de musique dans les enregistrements audios ou vidéos) - Eventuelles restrictions complémentaires dans les Etats

³ Art. 4 par. 5 [LEGGE 8 novembre 2013, n. 128](#) (in G.U. n. 264 dell'11 novembre 2013) *Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 12 settembre 2013, n. 104, recante misure urgenti in materia di istruzione, università e ricerca.*

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
- protection contre la fumée passive	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction dans les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes (art. 47 modifie art. 2, al. 1 LPTP) - Exceptions : fumeurs, petits établissements peuvent être autorisés comme fumeurs à certaines conditions (art. 2, al. 2 et art. 3 LPTP) - Réglementations cantonales peuvent être plus strictes (art. 4 LPTP) 	Pas réglé au niveau de l'UE	Interdiction dans certains lieux publics (écoles, établissements destinés à l'accueil et à la formation des mineurs, transports publics et les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif)	<p>Pas prévue explicitement dans la législation sur les produits du tabac ou sur la fumée passive, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jugenschutzgesetz interdit non seulement la vente mais aussi l'utilisation par les mineurs quel que soit l'endroit. - Interdiction par certaines entreprises (ex. Deutsche Bahn) - La commission <u>Innenraumlufthygiene</u> de l'office fédéral de l'environnement recommande une interdiction 	Interdiction dans certains lieux publics (écoles, hôpitaux pédiatriques, centres correctionnels pour mineurs).	Pas prévue par la loi, mais Public Health England a publié un Guide intitulé « <i>Use of e-cigarettes in public places and workplaces</i> » qui recommande notamment une interdiction de vapoter dans les lieux d'accueil pour enfants.	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction dans certains Etats : p. ex. New York, Californie et Washington interdisent le vapotage dans les écoles, les hôpitaux, les transports publics et certains autres lieux publics. - Interdiction pour les vols commerciaux
- étiquetage, conditionnement	Exigences spécifiques pour les liquides contenant de la nicotine: max. 10 ml/recharge et 2 ml/e-cig jetable ou cartouche	Liste des ingrédients, dépliant obligatoire avec notamment des consignes d'usage (art. 20 par. 4)	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Exigences de contenu et format d'étiquetage

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
- information concernant le risque réduit	Interdiction des mentions laissant croire qu'un produit est moins nocif que les autres (art. 12, al. 1, let. a)	Interdiction des éléments pouvant suggérer qu'un produit du tabac donné est moins nocif que d'autres (art. 13 par. 1 let. b) – s'applique également pour les e-cigarettes en vertu de l'art. 20 par. 4, let. b.	Selon Directive UE	Selon Directive UE	- Selon Directive UE - Il est par ailleurs interdit d'attribuer à la cigarette électronique une efficacité ou des indications thérapeutiques qui ne sont pas expressément reconnues par le ministère de la Santé	Selon Directive UE	Autorisation MRTP (<i>Modified risk tobacco product</i>) de la FDA (soumise à preuve scientifique) afin de pouvoir vendre un produit en tant que produit à risque modifié
- sécurité	- Dispositif de sécurité pour enfants, protection contre le bris et les fuites (art. 16) - Notice d'information (y c. ingrédients, consignes d'utilisation pas recommandé aux mineurs et non-fumeurs, contre-indications, etc. (art. 17)	- Dispositif de sécurité pour enfants, protection contre le bris et les fuites (art. 20 par. 3) - Dépliant avec consignes d'utilisation (y c. pas recommandé aux jeunes et non-fumeurs), contre-indications, etc. (art. 20, par. 4 a) - Mise en place d'un système de collecte d'informations sur tous les effets indésirables pour la santé	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Depuis janvier 2016, <i>the Child Nicotine Poisoning Prevention Act</i> requière un dispositif de sécurité pour les e-liquides contenant de la nicotine

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
- notification / autorisation	- Notification dans l'année qui suit leur mise à disposition sur le marché, y c. composition, teneur en nicotine et études scientifiques à disposition (art. 24-25)	- Notification 6 mois avant la mise sur le marché (art. 20, par. 2) - liste des ingrédients et émissions, données toxicologiques	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Autorisation de mise sur le marché par la FDA: les fabricants des e-liquides doivent s'enregistrer et notifier la liste des ingrédients et les quantités des constituants nocifs ou potentiellement nocifs
e-Cigarette sans nicotine		UE ne règlemente pas les e-cigarettes sans nicotine > compétence des EM					
- vente <18 ans	Interdite		Interdite	Interdite	Pas couverte par l'interdiction prévue pour les e-cigarettes avec nicotine, mais les liquides sans nicotine ne peuvent pas être vendus aux mineurs dans les « <i>vape shops</i> ».	Pas couverte par l'interdiction prévue pour les e-cigarettes avec nicotine	- Interdite - La réglementation FDA ci-dessus (avec nicotine) s'applique également aux e-liquides sans nicotine. - Explicitement prévue dans certains Etats
- publicité (y c. promotion et parrainage)	- Interdiction lorsqu'elle s'adresse spécialement aux mineurs (art. 18, al. 1) - Restrictions supplémentaires des cantons (art. 20)		Interdiction de publicité s'applique à tous les produits de vapotage	Pas de restriction	Pas de restriction	Pas de restriction (à condition de ne pas faire indirectement de la publicité pour les produits avec nicotine)	La réglementation FDA ci-dessus (avec nicotine) s'appliquent également aux e-liquides sans nicotine

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
	- Interdiction publicité trompeuse sur les effets sur la santé interdite (art. 4)						
- protection contre la fumée passive	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction dans les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes (art. 47 modifie art. 2, al. 1 LPTP) - Exceptions : fumeurs, petits établissements peuvent être autorisés comme fumeurs à certaines conditions (art. 2, al. 2 et art. 3 LPTP) - Réglementations cantonales peuvent être plus strictes (art. 4 LPTP) 		Interdiction dans certains lieux publics (écoles, établissements destinés à l'accueil et à la formation des mineurs, transports publics et les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif)	Pas réglementée, mais <i>l'utilisation</i> par des mineurs des e-cigarettes avec ou sans nicotine est interdite partout	Dépend de l'interprétation du décret (<i>decreto-legge 8 novembre 2013, n. 128</i>): l'interdiction dans certains lieux publics (écoles, hôpitaux pédiatriques) pourrait couvrir les e-cigarettes sans nicotine	Pas réglementée	Prévue dans certains Etats : à New York et à Washington l'interdiction de vapotage dans certains lieux publics s'applique à toutes les e-cigarettes, <i>pouvant</i> contenir de la nicotine

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
-avertissements / mises en garde	- «Ce produit peut nuire à votre santé» - sur les emballages (surface de 35 % de la face la plus visible) et la publicité (détails réglés par CF) (art. 14, al. 1, let. d et 19)	Le règlement 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (CLP) pourrait aussi s'appliquer pour les e-liquides sans nicotine.	Pas réglementé dans la législation sur les produits du tabac	Pas réglementé dans la législation sur les produits du tabac	Pas réglementé dans la législation sur les produits du tabac	Si le produit, bien que vendu sans nicotine, peut être utilisé pour les liquides avec nicotine, l'avertissement <i>'this product contains nicotine which is a highly addictive substance'</i> doit être utilisé.	Un avertissement alternatif suivant peut être apposé sur les produits sans nicotine mais qui contiennent du tabac et la publicité y relative : <i>"This product is made from tobacco"</i> .
- information concernant le risque réduit	Interdiction des mentions laissant croire qu'un produit est moins nocif que les autres (art. 12, al. 1, let. a)		Dispositions générales sur la protection des consommateurs contre la tromperie et la publicité mensongère pourraient s'appliquer	Dispositions générales sur la protection des consommateurs contre la tromperie et la publicité mensongère pourraient s'appliquer	Dispositions générales sur la protection des consommateurs contre la tromperie et la publicité mensongère pourraient s'appliquer	Dispositions générales sur la protection des consommateurs contre la tromperie et la publicité mensongère pourraient s'appliquer	- La réglementation FDA ci-dessus (avec nicotine) s'applique également aux e-liquides sans nicotine. - Autorisation FDA nécessaire pour commercialiser un « <i>Modified Risk Tobacco Product (MRTP)</i> »
sécurité	- Dispositif de sécurité pour enfants, protection contre le bris et les fuites (art. 16) - Notice d'information (art. 17)	Le règlement 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (CLP) pourrait s'appliquer	Obligation générale de sécurité conformément aux dispositions du code de la consommation.	Eventuelles exigences générales de la sécurité des produits et de la législation sur les produits chimiques.	Eventuelles exigences générales de la sécurité des produits et de la législation sur les produits chimiques	Eventuelles exigences générales de la sécurité des produits et de la législation sur les produits chimiques	Eventuelles exigences générales de la sécurité des produits et de la législation sur les produits chimiques

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
PdT chauffé							
- vente <18 ans	Interdite (art. 21)	Pas règlementée au niveau de l'UE	interdite	interdite	interdite	interdite	interdite
- composition	<p>- Ingrédients sûr (pas de risque immédiat ou inattendu pour la santé, pas de toxicité augmentée, pas d'effet psychotrope.) (art. 6, al. 1)</p> <p>- Liquide: ≤ 20 mg nicotine / ml (art. 7, al. 2)</p> <p>- Liquide de haute pureté qui, sauf la nicotine, ne présente pas de risques pour la santé (art. 6, al. 2)</p>	Les vitamines, stimulants et colorants ainsi que certains additifs sont interdits (art. 7 par. 6). Les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler sont en revanche exemptés de l'interdiction des arômes caractérisant.	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Obligation de soumettre une liste d'ingrédients contenus dans le produit et les composants nocifs et potentiellement nocifs à la FDA
- publicité (y c. promotion et parrainage)	<p>- Interdiction lorsqu'elle s'adresse spécialement aux mineurs (art. 18, al. 1)</p> <p>- Restrictions supplémentaires des cantons (art. 19): interdiction d'affichage (17 cantons), au cinéma (6 cantons), interdiction ou restriction du parrainage (2 cantons)</p>	Restrictions de publicité (télé, radio, presse, société d'information) prévues dans : - Directive 2003/33/CE en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac - Directive 2010/13/UE sur les «Services de médias	Interdiction totale (va au-delà des restrictions de l'UE)	Selon Directive UE	Selon Directive UE et restrictions complémentaires applicables pour les produits du tabac (ex. presse et médias locaux, les affiches et les points de vente)	Selon Directive UE et restrictions complémentaires applicables pour les produits du tabac (ex. presse et médias locaux, les affiches, rabais promotionnels)	Restrictions incluant notamment : - Interdiction de la publicité trompeuse - Distribution gratuite de produits interdite - Interdiction de parrainage des événements sportifs ou culturels - Avertissements sanitaires sur la publicité

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
	- Interdiction publicité trompeuse sur les effets sur la santé interdite (art. 4)	audiovisuels»					- Evt. restrictions supplémentaires des États
- protection contre la fumée passive	- Interdiction dans les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes (art. 47 modifie art. 2, al. 1 LPTP) - Exceptions : fumeurs, petits établissements peuvent être autorisés comme fumeurs à certaines conditions (art. 2, al. 2 et art. 3 LPTP) - Réglementations cantonales peuvent être plus strictes (art. 4 LPTP)	Pas règlementée au niveau de l'UE	<i>Situation juridique pas claire/connue</i> Selon l'interprétation: interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux publics pourrait s'appliquer	<i>Situation juridique pas claire/connue</i> Selon l'interprétation : <i>Bundesnichtraucherschutzgesetz</i> ou/et à <i>Jugendschutzgesetz</i> pourraient s'appliquer	<i>Situation juridique pas claire/connue</i> Selon l'interprétation: interdiction de fumer ou de vapoter dans certains lieux publics pourrait s'appliquer	<i>Situation juridique pas claire/connue</i> Selon l'interprétation: interdiction de fumer dans les lieux publics pourrait s'appliquer	Prévu dans plusieurs Etats, p.ex. New York et Californie interdisent l'utilisation des PdT chauffés lorsque les produits à fumer sont interdits ⁴ .

⁴ California Code, Business and Professions Code - BPC § 22950.5: "Smoking" means inhaling, exhaling, burning, or carrying any lighted or heated cigar, cigarette, or pipe, or any other lighted or heated tobacco or plant product intended for inhalation, whether natural or synthetic, in any manner or in any form. "Smoking" includes the use of an electronic smoking device that creates an aerosol or vapor, in any manner or in any form, or the use of any oral smoking device for the purpose of circumventing the prohibition of smoking.

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
-avertissements / mises en garde	<ul style="list-style-type: none"> - «Ce produit du tabac nuit à votre santé et crée une forte dépendance» - sur les emballages (surface de 35 % de la face la plus visible) et la publicité (détails réglés par CF) (art. 14, al. 1, let. a et 19) 	<ul style="list-style-type: none"> - Étiquetage des produits du tabac sans combustion (art. 12) : «Ce produit du tabac nuit à votre santé et crée une dépendance.» - Doit figurer sur 30% de surface des deux côtés (32% si deux langues officielles ou 35% si plus de deux langues officielles) 	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	<p>Avertissement dépend de la catégorie du nouveau produit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits du tabac sans fumée, voir ci-dessous (snus) - les systèmes électroniques de délivrance de nicotine, voir ci-dessus (e-cigarettes avec nicotine).
- notification / autorisation	<ul style="list-style-type: none"> - Notification dans l'année qui suit leur mise à disposition sur le marché, y c. composition, teneur en nicotine et études scientifiques à disposition (art. 24-25) 	<ul style="list-style-type: none"> - Notification 6 mois avant la mise sur le marché (art. 19) - description détaillée du produit et liste des ingrédients et émissions - études scientifiques sur toxicité, effet de dépendance, analyses de marché, risques/bénéfices du produit - aux États membres de décider s'ils les classent dans les produits sans combustion ou à fumer (art. 19, par. 4) 	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	<p>Autorisation de mise sur le marché, soumise à notification des ingrédients, composants nocifs et documents sanitaires (études sanitaires, toxicologiques, physiologiques, comportementales)</p>

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
- information concernant le risque réduit	Interdiction des mentions laissant croire qu'un produit est moins nocif que les autres (art. 12, al. 1, let. a)	Interdiction des éléments pouvant suggérer qu'un produit du tabac donné est moins nocif que d'autres (art. 13 par. 1 let. b)	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Il est interdit de commercialiser un produit avec des descriptifs "light," "mild," "low" sans autorisation de FDA dans le cadre de la procédure « <i>Modified Risk Tobacco Product order</i> ».
sécurité	- Dispositif de sécurité pour enfants, protection contre le bris et les fuites (art. 16) - Notice d'information (y c. ingrédients, consignes d'utilisation pas recommandé aux mineurs et non-fumeurs, contre-indications, etc. (art. 17)	Pour les nouveaux produits, notification avec instructions d'utilisation (art. 19) A compter du 20 mai 2024, toutes les unités de conditionnement <i>des produits du tabac</i> doivent comporter un dispositif de sécurité infalsifiable (art. 16 Directive)	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Selon Directive UE	Voir ci-dessus les exigences de notification

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
Snus	Autorisé	Interdit (sauf en Suède)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit ⁵ .	Autorisé
Vente < 18 ans	Interdite (art. 21)						Interdite
Publicité (y c. promotion et parrainage)	- Interdiction lorsqu'elle s'adresse spécialement aux mineurs (art. 18, al. 1) - Restrictions supplémentaires des cantons (art. 19): interdiction d'affichage (17 cantons), au cinéma (6 cantons), interdiction ou						Restriction impliquent notamment : - Interdiction de parrainage - Interdiction de distribution gratuite aux mineurs - interdiction de machines à vente dans les endroits accessibles aux mineurs
mise en garde	«Ce produit du tabac nuit à votre santé et crée une forte dépendance» - sur les emballages (surface de 35 % de la face la plus visible) et la publicité (détails réglés par CF) (art. 14, al. 1, let. d et 19)						Le tabac sans fumée doit contenir l'un des avertissements suivants: <i>WARNING: This product can cause mouth cancer.</i> <i>WARNING: This product can cause gum disease and tooth loss.</i> <i>WARNING: This product is not a safe alternative to cigarettes.</i>

⁵ Le Gouvernement anglais a toutefois annoncé qu'il allait reconsidérer sa position en 2021, après Brexit, afin d'évaluer si l'autorisation de snus pourrait constituer une approche proportionnelle de réduction de risques. *The Government Response to the Science and Technology Committee's Seventh Report of the Session 2017-19 on E-cigarettes*, décembre 2018, p. 13, accessible sur www.gov.uk/government/publications.

Produit	Suisse	UE	France	Allemagne	Italie	Angleterre	Etats Unis
							<i>WARNING:</i> <i>Smokeless tobacco is addictive.</i> + les exigences d'informations
- information concernant le risque réduit	Interdiction des mentions laissant croire qu'un produit est moins nocif que les autres (art. 12, al. 1, let. a)						Depuis novembre 2017, il est interdit d'utiliser sur l'étiquetage ou sur la publicité les descriptifs "light," "mild," "low" sauf si le fabricant a obtenu un « Modified Risk Tobacco Product order » par le FDA qui exige des preuves scientifiques pour une telle allégation
